Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau 72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
secretariat@mairieneufchatel72.fr

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ORDINAIRE

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira :

À la Mairie, le mercredi 4 décembre 2024 à 20h00

Je vous prie de participer à cette réunion dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Information du Conseil Municipal
2. Comptabilité – décision modificative
3. Comptabilité – ouverture de crédits en investissement
4. Ressources humaines - modification des lignes directrices de gestion
5. Ressources humaines - modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
6. Ressources humaines - approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire
7. Assainissement - renouvellement de la convention avec le Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE)
8. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
9. Région des Pays de la Loire - ALEOP – signature d'une convention de transfert de l'abribus
10. Dispositif Sentinelles de la forêt – signature d'une convention
11. Proposition de création d'un blason
12. Lotissements Bretêche et Graffin
13. Projet école
14. Contrat Régional 2023-2026 – demande de subvention
15. Barrage des étangs de Guibert
16. Voirie communale
17. Questions diverses

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées.

À Neufchâtel-en-Saosnois, le 27 novembre 2024.

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

POUVOIR

Je soussigné(e) _____

Donne pouvoir à _____

De me représenter à la réunion de conseil municipal de NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Convoqué pour le _____ à _____

- De prendre part à toutes les délibérations
- D'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à
Le

signature :

CONSEIL MUNICIPAL – NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS

Réunion du 4 décembre 2024
Convocation du 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre décembre à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Étaient présents, excusés ou absents :

GUIBERT Jean-Denis Maire	Présent	LEFEVRE Jean-Paul 1er adjoint au Maire	Présent	LECELLIER Amélie 2ème adjointe au Maire	Présente
GRIMAULT André 3ème adjoint au Maire	Présent	MOULARD Claudie 4ème adjointe au Maire	Présente	LECONTE Beatrice	Présente
LE LAIN Michèle	Présente	FAVEY Sébastien	Absent	LEFEBVRE Tony	Absent
FOUSSARD Emmanuel	Présent	GERVAIS Isabelle	Excusée	LEBLANC Jérôme	Présent
RAMAGE Anaïs	Absente	HUGUET Grégory	Présent		

M. Grégory HUGUET a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Mme Isabelle GERVAIS donne pouvoir à M. Jean-Denis GUIBERT pour délibérer et voter en son nom.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Adoption du procès-verbal du 17 octobre 2024 par le Conseil Municipal.

1. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

En application des délibérations :
D202013 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
D202320 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pour l'aide sociale

Décisions du Maire :

22 octobre 2024	A2024176 Décision concernant l'opération de réhabilitation/extension de l'école maternelle [BE structure] I.GREEN
22 octobre 2024	A2024177 Décision concernant l'opération de réhabilitation/extension de l'école maternelle [Audit énergétique] AMENAO
22 octobre 2024	A2024178 Décision concernant le remplacement de 2 poêles à gaz par 2 convecteurs à gaz SARL JAMES THIERRY
12 novembre 2024	A2024195 Achat concession individuelle Monsieur PETIT Serge – Carré 6 C n°38 durée 30 ans – Titulaire Monsieur PETIT Serge
26 novembre 2024	A2024201 Décision concernant le sciage de béton afin de descendre le niveau de l'étang de Guibert RM SCIAGE

2. COMPTABILITE – DECISION MODIFICATIVE

Vu le manque de crédit sur les chapitres 011 – charges à caractère général et 16 – emprunts et dettes assimilées du budget Commune ;

Il apparaît nécessaire de procéder à un virement de crédit sur les chapitres 011 et 16 et plus précisément sur les comptes 617 – études et recherches et 165 – dépôts et cautionnement reçus.

Délibération n° D202439- Budget Commune - Décision Modificative n°1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**45 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**45 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**45 000.00 €**	**45 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**45 000.00 €**	**0.00 €**
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**2 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**45 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**2 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**47 500.00 €**	**2 500.00 €**	**45 000.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**-45 000.00 €**		**-45 000.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la proposition ci-dessus.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

3. COMPTABILITE – OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT

Délibération n°D202440

Dépenses d'investissement : prévision 2025 Budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le paiement des dépenses d'investissement du budget communal est autorisé après le 31 décembre et jusqu'au vote du prochain budget, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vote budget 2024 :	1 263 993.11 €
Déduction du 001 :	317 742.03 €
Déduction du chap. 16 :	33 600.00 €
Déduction DM :	45 000.00 €
Total	**867 651.08 €**
Limite du ¼ des crédits ouverts	**216 912.77 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte l'ouverture de crédits en investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le montant et l'affectation des crédits sont les suivants :

Affectation des crédits par compte			
Chapitre	**Compte**	**Intitulé**	**Montant**
20	203	Frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion	21 000.00 €
21	2115	Terrains bâtis	120 000.00 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours	50 000.00 €
27	27638	Créances sur autres équipements publics	25 000.00 €
Total			**216 000.00 €**

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

4. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Délibération n° D202441

Conformément à l'article 33-5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Pour la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, définies par l'autorité territoriale et ayant reçu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024, sont fixées ainsi qu'il suit :

MAIRIE DE
NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS
LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Introduction

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, loi dite de transformation de la fonction publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de définir des lignes directrices de gestion avant le 31 décembre 2020.
Le législateur, en introduisant ce dispositif, a souhaité :

- modifier les procédures de gestion des ressources humaines en passant d'une logique de gestion individuelle à une approche plus collective,
- élaborer un cadre de référence en matière de Ressources Humaines,
- favoriser la transparence et l'équité en matière de gestion des agents publics,
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique,
- développer des leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace.

Définition des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont quant à elles définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019. Elles visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC),

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3° favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines (GRH) de la collectivité ou de l'établissement public.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique RH de la collectivité ou de l'établissement public, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Procédure

Les LDG sont établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique avant le 1er janvier 2021 pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 ans.

Une révision totale ou partielle est possible en cours de période après avis du Comité Technique.

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents par voie numérique ou tout autre moyen.

La mise en œuvre de ces LDG fait l'objet d'un bilan annuel, sur la base des décisions individuelles, qui est présenté au Comité Technique.

Portée juridique

Un agent peut invoquer les LDG de sa collectivité ou de son établissement public en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

À sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Pour autant, l'autorité territoriale garde néanmoins son pouvoir d'appréciation au vu « des situations individuelles, des circonstances ou motif d'intérêt général » (article 33-5 de la loi n°84-53).

I. État des lieux et bilan des effectifs, emplois et compétences

Les documents relatifs aux Ressources Humaines de la collectivité sont les suivants :

- ✓ **Tableau des effectifs du 31 décembre 2020 ;**
- ✓ **Bilan social de l'année 2020 ;**
- ✓ **Délibération relative au régime indemnitaire : Délibération sur le RIFSEEP du 10 juillet 2020 ;**
- ✓ **Ratios d'avancement de grade fixés par délibération du 10 juin 2021.**

1. Bilan des effectifs :

✓ **Effectifs de la collectivité au 01/01/2021 : 5 agents**

	Catégorie	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents (publics/privés)
En nombre	A	-	-	-
	B	-	-	-
	C	4	-	1
En ETP	A	-	-	-
	B		-	-
	C	4	-	1

✓ **Répartition par filière et par statut :**

Filières	Fonctionnaires	Contractuels droit public + droit privé (emplois aidés)	Total	
			En nombre	En ETP
Administrative	2	1	3	3
Technique	2	-	2	2
Culturelle	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	-	-
Animation	-	-	-	-
Police	-	-	-	-
Total	4	1	5	5

2. Analyse et projection des mouvements RH

Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	…
2020	**1**				
2019		**3**			
2018	-	-	-	-	-
Total					

Volume et origine des entrées	Remplacement agent parti	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroit d'activité)	Apprentis	…
2020	**2**	**1**	-	**1**	-	-
2019	-	**2**	-	**1**	-	-
2018	-	-	-	-	-	-
Total	**2**	**3**	-	**2**	-	-

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Projection des départs en retraite des agents	-	-	-	-	**1**	-
Projection autres départs annoncés	--	-	-	-	-	-

II. Orientations et stratégie RH

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Au vu de l'état des lieux, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

Enjeux	**Orientations**	**Actions**	**Durée prévue**
Attractivité de la collectivité	Formation	Développer et encourager la formation continue Faciliter l'accès aux préparations concours	6 ans
Continuité du service public	Formation	Encourager la transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues	
	Recrutement	Anticiper les recrutements et les départs Assurer les remplacements	
	Rémunération	Favoriser le présentéisme	
Egalité Femmes/Hommes	Rémunération	Valoriser l'engagement professionnel	
	Recrutement	Mettre en place des jurys de recrutement paritaire	
Qualité de vie au travail	Formation	Mettre en place toute action de formation visant à lutter contre toute usure au travail	
	Rémunération	Adapter le plus possible les salaires au niveau d'expertise et d'investissement	
	Organisation et conditions de travail	Mettre en place le télétravail Garantir le droit à la déconnexion Mettre à jour le document unique Acquisition d'équipements ou méthodes de travail visant à soulager la pénibilité au travail Favoriser le travail en équipe	
Enjeu social	Recrutement	Recruter des personnes en situation de handicap Faciliter l'apprentissage	

III. Orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels

Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ; les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.
Il appartient à l'autorité territoriale de définir ces critères, avec possibilité de les définir différemment par filière ou service, en portant une attention particulière au respect de l'équilibre femme/homme (ce qui n'implique pas la création d'un quota F/H).

1. Critères pour les inscriptions sur les tableaux annuels d'avancement de grade

Pour rappel, les avancements de grade peuvent s'effectuer de 2 manières :

- soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ;
- soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

En conséquence, les critères proposés doivent refléter ces éléments.
Sous réserve que les agents remplissent les conditions statutaires pour permettre l'accès au grade supérieur et sous respect des ratios promus/promouvables, les critères choisis et applicables à l'ensemble des agents sont :

- ✓ l'expérience professionnelle ;
- ✓ l'adéquation entre les missions exercées et le grade détenu par l'agent ;
- ✓ la prise en compte de l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen ;
- ✓ la manière de servir : investissement et motivation.

2. Critères pour la nomination suite à concours

Il est décidé de retenir les critères applicables suivants à l'ensemble des agents :

- ✓ l'expérience professionnelle ;
- ✓ l'adéquation entre les missions exercées et le grade détenu par l'agent ;
- ✓ la prise en compte de l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen ;
- ✓ la manière de servir : investissement et motivation.

3. Critères pour l'accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur

Il est décidé de retenir les critères suivants :

- ✓ l'expérience professionnelle ;
- ✓ l'adéquation entre les missions exercées et le grade détenu par l'agent ;
- ✓ la prise en compte de l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen ;
- ✓ la manière de servir : investissement et motivation.

4. Dépôt des dossiers au titre de la Promotion Interne

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que l'inscription des agents sur liste d'aptitude par promotion interne est de la seule compétence du Président du centre de gestion qui définit ses lignes directrices de gestion (critères d'éligibilité) après consultation, d'une part, du comité technique placé auprès du centre de gestion et, d'autre part, des différents comités techniques locaux.
Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics peuvent définir des critères de dépôt de dossier quand l'effectif des candidats éligibles à la promotion interne est conséquent.
Sous réserve que les agents remplissent les conditions statutaires, il est décidé de retenir les critères suivants, applicables à l'ensemble des agents :

- ✓ l'expérience professionnelle ;
- ✓ l'adéquation entre les missions exercées et le grade détenu par l'agent ;
- ✓ la prise en compte de l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen ;
- ✓ la manière de servir : investissement et motivation.

5. Attribution d'une bonifcation d'ancienneté au secrétaire général

- Attribution d'une bonification d'ancienneté de 1 à 3 mois (par période de 3 ans) au vu :
  - ❑ des 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel

IV. Recrutement : veiller à adapter les compétences, favoriser la diversité des profils et la valorisation des parcours et l'égalité femme/homme

Les lignes directrices visent, en outre, à favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
Actions définies en ce sens pour la collectivité ou l'établissement public, et notamment celles visant à tendre vers l'égalité professionnelle F/H :

- ✓ Veiller à la mixité des jurys de recrutement ;
- ✓ Proposer des offres d'emplois sans connotation de genre ;
- ✓ S'engager à respecter une proportion hommes/femmes dans le choix des candidatures ;
- ✓ Sélectionner les candidats en vertu des compétences acquises (formations, expériences professionnelles) ;
- ✓ Prise en compte des parcours professionnels antérieurs hors fonction publique ;
- ✓ Favoriser une organisation du temps de travail qui permette de mieux concilier les contraintes travail-famille.

V. Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois sont prévues pour une durée de 6 ans.

Les présentes Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours sont adoptées pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet d'une révision à tout moment, après avis du comité social territorial.

Elles sont communiquées aux agents par communication individuelle.

En application de l'article 20 du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

5. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Délibération n° D202442
Modification du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu la délibération D2016_12_09 instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2016,
Vu la délibération D202032 modifiant le régime indemnitaire en date du 10 juillet 2020,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel *(le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel).*

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds
Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :
Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :
La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, …

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…).

Nombre de groupes de fonctions
Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.
Catégorie A : 0
Catégorie B : 1
Catégorie C : 1

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel) :
- Réalisation des objectifs
- Respect des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité et adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

- **Catégorie A**

Attachés, secrétaires de mairie
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Secrétaire général - Responsable des services	36 210	6 390	42 600	36 210	15%	6 390	42 600

- **Catégorie B**

Rédacteurs
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Secrétaire général - Responsable des services	17 480	2 380	19 860	17 480	12 %	2 380	19 860

- **Catégorie C**

Adjoints administratifs
Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Secrétaire général - Responsable des services Agent d'accueil, Responsable Agence postale, Etat civil, Urbanisme	11 340	1 260	12 600	11 340	10 %	1 260	12 600

Agents de maîtrise
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**.**

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Agents techniques polyvalents	11 340	1 260	12 600	11 340	10 %	1 260	12 600

Adjoints techniques
Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**.**

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Agents techniques polyvalents	11 340	1 260	12 600	11 340	10 %	1 260	12 600

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	**Indicateurs de mesure**
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, …)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée en 2 fois non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

Le régime indemnitaire est maintenu en tenant compte des modalités prévues par le décret 2010-997 du 26 août 2010 modifié.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 : Cumul possible

Un cumul est possible avec :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,
- Les heures supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Toute autre prime ou indemnité prévue par les textes.

Article 10 :

Cette délibération abroge la délibération n° D202032 du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire.

Article 11 :
L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 5 décembre 2024.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

6. RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Délibération n° D202443
Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la communauté de communes Maine Saosnois pour exercer les fonctions d'agent de déchèterie à la mini déchèterie de Neufchâtel-en-Saosnois, du 5 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 de manière ponctuelle pour assurer le remplacement des agents de la communauté de communes.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Neufchâtel-en-Saosnois et la communauté de communes Maine Saosnois jointe en annexe de la présente délibération.

Le remboursement peut ne pas avoir lieu lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la FPT, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, ou auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire (art. 61-1 II loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire pour la totalité de la période de mise à disposition afin de permettre la continuité de service public en maintenant l'ouverture de la déchetterie de Neufchâtel lorsqu'il y a un manque de personnel.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Décide :

Article 1 :
D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Neufchâtel-en-Saosnois et la communauté de communes Maine Saosnois jointe à la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Article 4 :
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Décision du Conseil :	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

7. ASSAINISSEMENT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION D'EPURATION (SATESE)

Délibération n° D202444

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier du conseil départemental de la Sarthe proposant le renouvellement de la convention d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les prestations d'assistance du SATESE et les modalités restent inchangées.

Prix de base par habitant : 0.41 € pour 2025
Prix plancher : 100 € Prix plafond : 1 500 €

La convention initiale est prolongée de 1 an et prendra effet au 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la convention avec le SATESE pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

8. FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° D202445
Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre VEOLIA et la commune de Neufchâtel-en-Saosnois entré en vigueur le 1er avril 2011 et notamment son article 30 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement),
Considérant la convention de mandat en date du 31 mars 2011 conclue entre VEOLIA et la commune de Neufchâtel-en-Saosnois sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement et de la part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un

comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,
Considérant qu'il appartient à VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Neufchâtel-en-Saosnois les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :
- De fixer à 0,084€ /m^3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

9. REGION DES PAYS DE LA LOIRE - ALEOP – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE L'ABRIBUS

Délibération n° D202446

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relatif à la cession de l'abribus par la Région Pays de la Loire à la commune de Neufchâtel-en-Saosnois :

RÉGION PAYS DE LA LOIRE

REÇU LE
04 NOV. 2024
MAIRIE NEUFCHÂTEL EN SAOSNOIS

CONVENTION DE CESSION D'ABRIBUS SCOLAIRES A L'EURO SYMBOLIQUE

Entre :

La Région Pays de la Loire représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du 23/09/2021, dont le siège est situé 1 rue de la Loire – 44966 NANTES CEDEX 6

Ci-après dénommée « la Région Pays de la Loire » ou « le cédant »
d'une part,

et

La Commune de **NEUFCHATEL EN SAOSNOIS** représentée par son Maire **Monsieur Jean-Denis GUIBERT** dûment habilitée par délibération de la séance du Conseil Municipal en date du ....., dont le siège est situé **3 Place Maxime Boisseau 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS.**

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le cessionnaire »

d'autre part,

VU le code des transports et notamment les articles L1221-12, L3111-7 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2211-1 relatif aux biens mobiliers relevant du domaine privé ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; et notamment ses articles 133 et 15 ;

VU le décret no 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relatif au relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la convention de transfert régissant les transferts de compétences transports entre la Région des pays de la Loire et le département de la Sarthe ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de la Loire en date du 23/09/2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer.

VU la délibération en date du ..... du Conseil Municipal de la Commune de **NEUFCHATEL EN SAOSNOIS** approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer.

PREAMBULE

Avec le transfert de compétence transport du Département de la Sarthe, la Région Pays de la Loire s'est vue transférer la propriété des biens meubles que sont les abris voyageurs.

S'agissant des abribus scolaires de la Sarthe, la décision de la Région est de progressivement les remplacer par des abris neufs et d'en transférer la propriété aux communes où ils sont implantés.
En effet, conformément à la jurisprudence et aux réponses ministérielles, la compétence d'organisation des transports scolaires n'inclut pas obligatoirement la compétence de réalisation et d'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public, ni la propriété des abribus.

Cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général. Elle permet d'améliorer la maintenance, l'entretien et le renouvellement des abribus, ainsi que la lutte contre les dégradations volontaires, la Région ne disposant pas de services techniques permettant d'assurer de manière optimale ces missions comparativement aux communes. Elle permet également d'assurer un meilleur niveau de confort et de sécurité dans le temps au profit des usagers des services de transports scolaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession à l'euro symbolique ainsi que le transfert de propriété des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire, entre la Région Pays de la Loire et la Commune de **NEUFCHATEL EN SAOSNOIS.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés :

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à signature de la convention par la Commune :

Abribus scolaire « Gemme mini en 2.2 mètres » situé(s) à l'arrêt **Rue G. Talvas** de la Commune de **NEUFCHATEL EN SAOSNOIS.**

Date de signature par la Commune : le .....

2 / Destination des biens cédés :

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par cette convention à savoir un abribus scolaire pour abriter les élèves qui attendent l'autocar. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés.

La Commune devenant propriétaire d'abribus scolaire neuf en assume la charge d'entretien et le renouvellement quand celui-ci sera nécessaire. Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire

doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation :

La Région cédant un abribus scolaire neuf, le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention vise à constater la cession à l'euro symbolique du/des abribus scolaires ci-dessus désignés au profit de la Commune.

Il est convenu entre les parties que le transfert de propriété a lieu moyennant un euro symbolique dont la Région dispense la Commune de procéder au versement.

Cette cession à l'euro symbolique fera l'objet des écritures comptables nécessaires pour constater cette transaction, les aspects comptables, et la sortie d'actifs pour la Région en tant que cédant, et l'enregistrement aux actifs pour la Commune en tant que cessionnaire.

La valeur nette comptable s'entend par la valeur brute du prix d'acquisition déduction faite des amortissements et provisions. Le transfert de propriété s'opérant dès signature de la présente convention après installation du ou des abribus scolaire(s) neuf(s), la valeur nette comptable correspond au montant payé par la Région des Pays de la Loire à l'entreprise MDO conformément au marché d'acquisition de mobilier signé entre les deux parties, à savoir 4399,27 € HT pour un nouvel abribus scolaire Compact ou 4171,47 € HT pour un nouvel abribus scolaire Mini, et 715,29 € HT de dépose de l'ancien abribus scolaire soit un total de 5114,56 € HT par abribus scolaire Compact, ou 4886,76 € HT par abribus scolaire Mini.

ARTICLE 4 –TRANSFERT DE PROPRIETE :

Si un sinistre venait à se produire dans l'intervalle de temps entre l'installation du nouvel abribus et la cession à la commune, il sera possible d'actionner le contrat dommages aux biens de la Région si un tiers est identifié et reconnu responsable, l'assureur se chargera d'exercer le recours contre le tiers. La Commune en tant que cessionnaire, doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance dommages aux biens.

Le transfert en pleine propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de signature effective par la Commune.

A compter de cette date, le cessionnaire assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En annexes figurent :

- Le rapport d'intervention de l'entreprise mandatée par la Région indiquant la date d'installation, la commune, le nom de l'arrêt, le type mobilier et photographie du mobilier installé (voir exemple joint).
- La liste des communes concernées par cette convention.

Conformément au contrat passé par la Région avec l'entreprise mandatée des permissions de voirie, Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, demande d'autorisation de travaux, seront

déposées dès lors qu'il y a occupation du domaine public avec emprise au sol et en cas de renouvellement de l'équipement. Concernant la voirie départementale, elles sont à demander auprès des Agences techniques départementales. Des arrêtés de circulation pour les travaux peuvent aussi être nécessaires.

ARTICLE 5 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des modalités techniques et comptables en découlant.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION :

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Le

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Le représentant du cédant	Le représentant du cessionnaire
Pour la Région Pays de la Loire, La Présidente du Conseil régional,	Pour la Commune de NEUFCHATEL EN SAOSNOIS Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

10. DISPOSITIF SENTINELLES DE LA FORET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Délibération n° D202447

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relatif à la mise en place du dispositif des « sentinelles de la forêt » :

Convention de mise en place du dispositif des « sentinelles de la forêt »

Entre

La mairie de Neufchâtel-en-Saosnois, représentée par Monsieur Jean-Denis GUIBERT, Maire,

et

Le conseil départemental de la Sarthe, Place Aristide BRIAND, 72 000 LE MANS, représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, président du conseil départemental et président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
et
Le groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe, caserne Cavaignac, 21 boulevard Paixhans, BP 27240, 72 017 LE MANS, représentée par le Colonel Nicolas BRACQ, commandant de groupement de gendarmerie départementale.

En présence de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe,

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Il est mis en place, sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois et à compter de la date de signature de la présente convention, le dispositif intitulé « sentinelles de la forêt ».

Article 2 : Ce dispositif de mobilisation citoyenne pour la prévention des feux en milieu forestier se traduit par la pose de panneaux de signalisation « sentinelles de la forêt » en complément du panneau règlementaire prévu par le code de la route de signalement du risque d'incendie.
Seuls les panneaux identifiés en annexe ont vocation à intégrer le dispositif des sentinelles de la forêt pour ce qui concerne les feux d'espaces naturels. L'appose du logo de la commune sur ce panneau est possible à sa demande et en haut à gauche de celui-ci, selon des dimensions qui demeureront au plus égales au logo du département de la Sarthe et des modalités ne remettant pas en cause le dispositif de production initiale. Par ailleurs, cet ajout demeure à la charge de la commune et n'intervient pas dans les modalités de financement prévues par la présente convention. La commune peut installer, à sa charge, des panneaux personnalisés, sur des thématiques différentes, au sein des espaces forestiers, dans les conditions suivantes :

- Que ces derniers ne soient pas implantés en bordure de route ;
- Qu'il n'y ait pas, à côté de ces panneaux, le panneau C3 « attention au feu ».

Article 3 : Dans le cadre de cette convention, il est convenu que la mairie prenne à sa charge :

- Le financement de 50% des panneaux de signalisation du dispositif ;
- La mise en place des panneaux ;
- L'identification des sentinelles ;
- La tenue à jour de la liste des sentinelles identifiées et sa transmission au SDIS ;
- L'animation de la communauté WhatsApp® ;
- L'organisation d'une réunion annuelle de bilan du dispositif avec l'ensemble des partenaires.

Article 4 : Le conseil départemental de la Sarthe assure le financement de 50% des panneaux de signalisation du dispositif.

Article 5 : Le groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe reçoit les appels d'urgence 17 au Centre d'Opérations et de Renseignement et assure leur traitement, déclenche les moyens adaptés en fonction de la situation et participe à la réunion annuelle de bilan du dispositif.

Article 6 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) reçoit les appels d'urgence 18 et 112 au Centre de Traitement des Appels (CTA) et assure leur traitement, déclenche les moyens adaptés en fonction de la situation, participe, en qualité de conseiller technique lié aux incendies de forêt et d'espaces naturels, à la vie de la communauté WhatsApp® et à la réunion annuelle de bilan du dispositif.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée (expressément renouvelable) de 1 an et prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Les parties contractantes pourront unilatéralement en dénoncer l'exécution en respectant un préavis d'information de 1 mois.

Article 8 : Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de deux mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation. En cas

de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE : VISUEL DU PANNEAU des « sentinelles de la forêt »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil **:**	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

11. PROPOSITION DE CREATION D'UN BLASON

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu une demande de la part d'un particulier proposant à la commune de réaliser gratuitement un blason.
Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil.
Après discussion, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à répondre favorablement à cette proposition.

12.LOTISSEMENTS BRETECHE ET GRAFFIN

- **Lotissement Bretêche**

Le permis d'aménager du lotissement de la Bretèche a été délivré.

Les consultations pour les lots de desserte en eau, Terrassement, Assainissement, Voirie et Réseaux secs ont été effectuées.

Les travaux de desserte en eau du lotissement ont été effectués et s'élèvent à :

- Renforcement du réseau :	19 127.20 € HT
- Raccordement :	2 028.09 € HT
- Desserte intérieure :	5 534.00 € HT
- Pose de poteau incendie :	3 832.00 € HT
Soit un montant total de	**30 521.29 € HT**

Le montant prévu à la convention est de 31 503.39 € HT.

Le reste des travaux	
Création des 6 terrains	7 580.00 € HT
Maîtrise d'œuvre	8 985.00 € HT
Terrassement, Assainissement, Voirie	76 393.20 € HT
Réseaux secs	22 483.50 € HT
Electricité (réseaux et branchement)	7 927.70 € HT
Soit un montant total de	**123 369.40 € HT**

Recettes espérées : 202 400 € à 40 € le m2.

- **Lotissement Graffin**

Le projet initial avec SARTHE HABITAT comprenait 4 logements locatifs et 3 parcelles à construire. Suite à un appel d'offre infructueux de Sarthe habitat, il est décidé de porter le nombre de logements sociaux collectifs à 7 et 2 parcelles à construire (plan ci-dessous).Il est nécessaire de déposer un nouveau permis d'aménager.

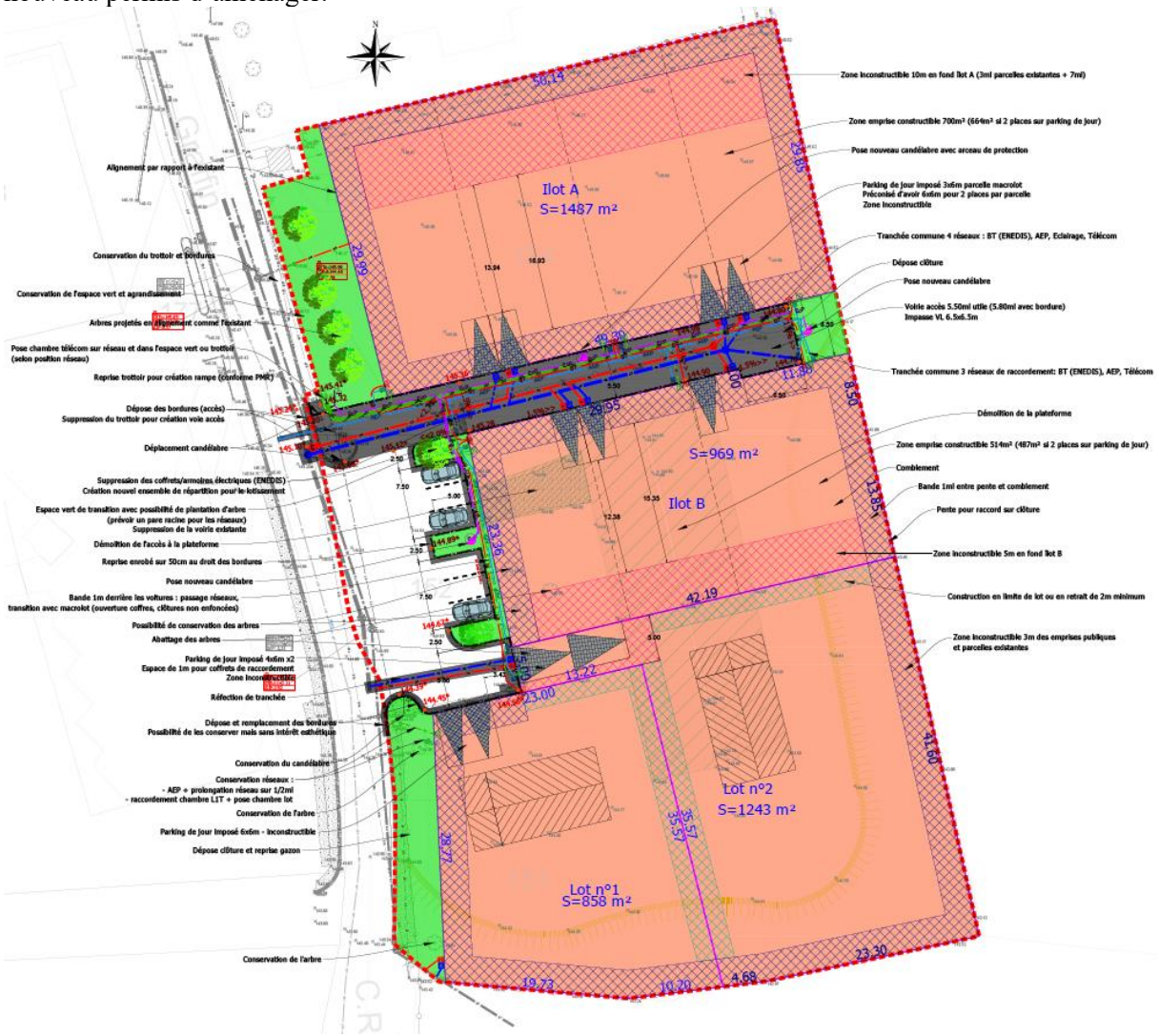

Opération : **Aménagement d'un lotissement**
Lieu : NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS
Maitrise d'ouvrage : **Sarthe Habitat**
Référence INGERIF : **2022-041**

ingerif
INGÉNIERIE EN VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS
MAITRISE D'ŒUVRE & COORDINATION TCE
BET PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT
33, rue de l'Epinaube
72 240 CONLIE
Tél: 02 43 29 79 24 / Courriel: accueil@ingerif.net

ESTIMATION FINANCIERE - AVP

04/09/2024

Commentaires	*Phase*	*Date*	*Montant*
Estimation	AVP	06/08/2024	119 520,00 € HT
Estimation	AVP	04/09/2024	114 320,00 € HT

LOT 1 - TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, VOIRIE			
I - PREPARATION			***6 900,00 €***
II - DEMOLITION - PREPARATION DU TERRAIN			***13 750,00 €***
III - TERRASSEMENT			***3 700,00 €***
IV - ASSAINISSEMENT			***27 550,00 €***
V - VOIRIE			***20 960,00 €***
VI - ESPACE VERT			***2 340,00 €***
Total H.T.			**75 200,00 €**
LOT 2 - RESEAUX DIVERS			
I - PREPARATION			***3 400,00 €***
II - TRANCHEES			***6 050,00 €***
III - RESEAU BASSE TENSION			***9 950,00 €***
IV - GENIE CIVIL TELECOM			***3 790,00 €***
V - ADDUCTION EAU POTABLE			***9 250,00 €***
VI - ECLAIRAGE PUBLIC			***6 680,00 €***
Total H.T.			**39 120,00 €**
Lot n°1 + Lot n°2	**Total H.T.**		**114 320,00 €**
	TVA	20,00%	22 864,00 €
	Total TTC		**137 184,00 €**

Planning prévisionnel

- Consultation – Désignation Moe : novembre 2024 – janvier 2025
- Dépôt de PC : 3ème trimestre 2025
- Dépôt de financement : 2ème trimestre 2026
- Date OS : mi 2026
- Date de mise en location : 2ème semestre 2027

13.PROJET ECOLE

L'audit énergétique a été effectué et les résultats ont été transmis.
La demande de DETR devra être déposée début décembre pour l'année 2025.
Les demande de subventions dans le cadre du Fonds Vert et à l'ADEME seront également sollicitées.

Délibération n° D202448
Rénovation de l'école 1 rue Guillaume III Talvas – demande d'aide financière

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de l'Etat et de l'A.D.E.M.E. une aide financière pour la rénovation de l'école 1 rue Guillaume III Talvas.

Le coût de cette rénovation est actuellement estimé à 1 800 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ***Sollicite*** une subvention auprès de l'Etat pour la DETR,
- ***Sollicite*** une subvention auprès de l'Etat pour le fonds Vert.
- ***Sollicite*** une subvention auprès de l'A.D.E.M.E.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Décision du Conseil :	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

14.CONTRAT REGIONAL 2023-2026 – DEMANDE DE SUBVENTION

Délibération n° D202449

Le Contrat Régional Pays de la Loire 2023-2026 a vocation à soutenir les projets structurants des collectivités répondant aux thématiques de l'emploi/ économie, jeunesse et transition écologique. Dans ce cadre, le projet de réhabilitation / reconstruction de l'école située 1 rue Guillaume III Talvas est susceptible d'être éligible.

Le coût de cette rénovation est actuellement estimé à 1 800 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Accepte la candidature sur le Contrat Régional Pays de la Loire 2023-2026,
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours,
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

Décision du Conseil :	**POUR : 11**	**CONTRE : 0**	**ABSTENTION : 0**
Présents : 10			

15.BARRAGE DES ETANGS DE GUIBERT

Un passage caméra est prévu le 13 décembre afin de vérifier une hypothèse selon laquelle la fuite proviendrait de la conduite de la vidange de l'étang.

Dans le temps, un devis pour l'écrêtement du moine a été signé afin de faire baisser le niveau de l'étang.

16.VOIRIE COMMUNALE

Suite à la commission travaux, il est demandé que soit chiffré :

- La rue de la vigne et son impasse
- La section du carrefour de Morin Etang à Massemare (sortie du bourg en allant sur la forêt)
- La rue Thérésa
- Section entre route d'Ancinnes et la Contrie (200m)
- Actualisation section parc brulé au petit parc
- Rue du Clairet – partie haute

+ une visite chemin des baillées

17.QUESTIONS DIVERSES

Convention d'occupation précaire

Une peintre cherchant un local pour dispenser des cours demande la permission d'occuper le local de l'ancien salon de coiffure rue Francis Caris. Le conseil ne souhaite pas donner son accord à cette demande. En effet, le bâtiment n'est pas en état pour être occupé.

Installation des agrès au parc

Les 4 agrès de sport qui sont prévus pour le parc des buis ont été livrés à l'atelier communal. Ils sont prêts à être installés.

Distribution des colis de Noël aux ainés

Les colis de Noël des ainés seront distribués le samedi 14 décembre par les membres du Conseil Municipal et de la commission extra-municipale Action Sociale.

FIN DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2024

Délibérations n° D202439 à D202449

Le Maire,
Jean-Denis GUIBERT

Le secrétaire de séance,
Grégory HUGUET

Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3 place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
secretariat@mairieneufchatel72.fr

CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 DÉCEMBRE 2024

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

Objet de la délibération	**Décision**
Délibération n°D202439 - Comptabilité – Budget Commune - Décision Modificative n°1	Approuvée
Délibération n° D202440 - Comptabilité – ouverture de crédits en investissement	Approuvée
Délibération n° D202441 - Ressources humaines - modification des lignes directrices de gestion	Approuvée
Délibération n°D202442 - Ressources humaines - modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	Approuvée
Délibération n° D202443 - Ressources humaines - approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire	Approuvée
Délibération n° D202444 - Assainissement - renouvellement de la convention avec le Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE)	Approuvée
Délibération n°D202445 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	Approuvée
Délibération n° D202446 - Région des Pays de la Loire - ALEOP – signature d'une convention de transfert de l'abribus	Approuvée
Délibération n° D202447 - Dispositif Sentinelles de la forêt – signature d'une convention	Approuvée
Délibération n°D202448 - Rénovation de l'école 1 rue Guillaume III Talvas – demande d'aide financière	Approuvée
Délibération n° D202449 – Ecole - Contrat Régional 2023-2026 – demande de subvention	Approuvée

A Neufchâtel-en-Saosnois, le 11 décembre 2024